

Séance du 21 septembre 2026 Délibération n° 21092026-04	
Nombre de membres : - en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents excusés ayant donné procuration : 3 - absents excusés : 0	L'an deux mille vingt-six et le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Montbazens, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MOLIERES, Maire.
Date de convocation : 14 septembre 2026 Date d'affichage : 14 septembre 2026	Présents : Christophe BEC, Maryline BENAZETH, Michel BOURGUE, Philippe COURTOIS, Francis ESPINASSE, Sophie MARZIN, Jacques MOLIERES, Nathalie RAOUL, Sébastien SEGUR, Christine TEULIER, Martine TOURNIE, Céline VIGUIER.
Objet de la Délibération : Règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire	Excusés : Francis CAZARD (pouvoir à S. SEGUR), Fabrice SOUYRI (pouvoir à P. COURTOIS), Marie VERDIER (pouvoir donné à C. BEC), Secrétaire de séance : Céline VIGUIER

Madame Céline Viguié, en charge des affaires scolaires, explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'adapter certains articles du règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire, notamment les articles relatifs à la communication des menus et les modalités d'inscriptions aux services périscolaire.

Madame Céline Viguié donne lecture du projet de règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire et propose au Conseil Municipal d'approuver ledit règlement applicable aux usagers de l'Ecole Publique Primaire de Montbazens à compter du 2 novembre 2026.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire annexé à la présente délibération,
- **DECIDE** que le règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire, applicable aux usagers de l'Ecole Publique Primaire de Montbazens, entre en application à compter du 2 novembre 2026,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à sa mise en œuvre.
-

VOTES :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié exécutoire,

Transmis en Préfecture,

Publié et notifié le 25 septembre 2026

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

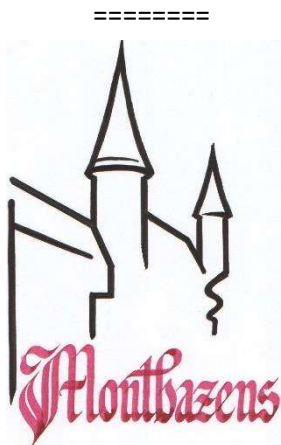
La secrétaire de séance

Céline VIGUIER

Le Maire,

Jacques MOLIERES



Ecole publique Primaire

RPI LUGAN - MONTBAZENS

REGLEMENT

DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE GARDERIE PERISCOLAIRE

Le seul fait d'inscrire vos enfants au service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire constitue l'acceptation de ce règlement.

I-/ Restauration scolaire

La restauration scolaire est un service public organisé par la municipalité dont l'objectif est d'assurer la fourniture et le service des repas, dans les meilleures conditions de diététique, d'hygiène et de sécurité.

Le restaurant scolaire est assuré tous les jours scolaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Généralités

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire.

Il s'applique à l'ensemble des usagers et des personnels de service. Il est affiché dans le hall de la cantine.

Le seul fait d'inscrire un enfant à la restauration scolaire constitue pour les parents l'acceptation de ce règlement.

Article 2 – Gestion financière

La responsabilité de la gestion financière de la cantine est assurée par l'administration municipale

Article 3 – Contact utile

Pour toute question relative au service de restauration scolaire, vous pouvez contacter :

Madame Nathalie SOLIER au 06 76 10 26 11 ou via l'adresse courriel via l'adresse cantine.mairie.montbazens@orange.fr

B. CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 4 – Age minimum requis pour manger à la cantine

Les enfants sont accueillis à la cantine dès leur entrée en Petite Section de maternelle.

Article 5 – Elaboration et communication des menus

Les repas de midi sont livrés par la cuisine centrale de Montbazens située à Jaunac. Les menus sont élaborés par la diététicienne de l'EHPAD. Ils sont affichés à l'école et consultables via MERIDIO (application à télécharger et consignes affichées à l'école). En cas de difficulté

Article 6 – Modalités d'organisation des services de restauration

Deux services sont assurés :

☒ 1^{er} service : 12h10 à 12h55 ☒ 2^{ème} service : 13h00 à 13h50

Article 7 – Modalités d'inscription au service de restauration

La fréquentation du restaurant scolaire est soumise à inscription préalable obligatoire.

Les familles inscrivent chaque enfant soit à l'année, soit au trimestre.

La possibilité d'inscription à la quinzaine est offerte aux familles dont les enfants sont en maternelle.

Un bulletin d'inscription est communiqué à chaque enfant, via le cahier de liaison de l'école. Il appartient aux parents de choisir l'une des formules, de compléter cette fiche d'inscription et de la retourner au service restauration, conformément aux consignes figurant sur le bulletin d'inscription que les familles s'engagent à respecter strictement. Toute modification d'inscription doit rester exceptionnelle et ne pourra se faire que si le service de restauration scolaire est prévenu 72 heures avant par téléphone au 06.76.10.26.11 ou par courriel via l'adresse mail : cantine.mairie.montbazens@orange.fr

Article 8 – Tarifs de la restauration scolaire

La municipalité prend à sa charge une partie du prix du repas, le tarif demandé aux familles est une participation au coût de revient. Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 – Modalités de facturation de la restauration scolaire

Tout enfant inscrit au service de cantine se verra facturer le repas.

En cas d'absence, prévenez immédiatement le service de restauration : **au 06 76 10 26 11 ou via l'adresse courriel via l'adresse cantine.mairie.montbazens@orange.fr.**

Ainsi, seuls les deux premiers repas vous seront facturés car déjà commandés auprès de la cuisine centrale. Sans déclaration d'absences, tous les repas seront dus.

L'administration municipale adressera à chaque famille la facture relative au service de cantine scolaire tous les mois. Le règlement est à établir à l'ordre du Trésor Public.

Article 10 – Hygiène

Chaque enfant des classes élémentaires doit disposer d'une serviette de table : marquée à son nom, changée chaque semaine, rangée dans son casier après le repas.

Règlementation sur la sécurité alimentaire : un repas témoin est conservé chaque jour à la cuisine centrale de Montbazens.

Article 11 – Allergies

Les parents dont les enfants sont allergiques ou intolérants devront fournir le repas à leur enfant.

Article 12 – Enfant malade

Tout enfant malade sera remis à sa famille. Aucun médicament ne sera distribué à la cantine même avec une ordonnance (pas d'infirmière présente dans l'établissement).

II-/ Garderie périscolaire

L'école fonctionne sur le mode de la semaine de quatre jours selon les jours et horaires ainsi fixés :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : De 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h45

Les élèves sont accueillis par les enseignants dix minutes avant les heures de rentrée en classe. La municipalité propose un service d'accueil périscolaire en dehors des horaires de classe selon les modalités détaillées ci-dessous :

Article 13 – Jours et horaires du service de garderie périscolaire

Le service de garderie périscolaire fonctionne selon les jours et horaires ainsi fixés :

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi : le matin de 7h30 à 8h35 et le soir de 16h45 à 19h00.

Les parents ayant recourt au service doivent veiller au respect de ces horaires.

Une aide aux devoirs pourra éventuellement être proposée durant la garderie périscolaire en fin de journée. Le centre social du Plateau de Montbazens coordonne ce service et communiquera directement aux familles le règlement et les modalités de fonctionnement.

Article 14 – Participation financière des familles au service de garderie périscolaire

Toute présence au service d'accueil périscolaire entre 7h30 et 8h35 sera facturée aux familles, quelle que soit l'heure d'arrivée de l'enfant. Toute présence au service d'accueil périscolaire à partir de 16h45 sera facturée aux familles.

Les enfants sont considérés comme présents quelle que soit la durée de leur présence effective.

Exceptions : seuls les enfants présents au service d'accueil périscolaire en raison des horaires des bus scolaires ne seront pas facturés.

Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 – Modalités d'accès au service de garderie périscolaire

L'accès à la garderie est organisé sans inscription préalable hormis pour les enfants de maternelles dont les parents doivent inscrire le matin, sur le tableau affiché quotidiennement à l'entrée de l'école maternelle, si l'enfant sera à la garderie du soir.

La présence, durant les plages horaires payantes, est enregistrée par le biais d'un registre de présence tenu par la responsable de l'accueil périscolaire qui en communique l'état au secrétariat de mairie, à chaque période de vacances.

L'administration municipale adressera à chaque famille la facture relative au service de garderie périscolaire tous les trimestres. Le règlement est à établir à l'ordre du Trésor Public.

Article 16 – Petit déjeuner - Goûter

Les enfants peuvent prendre un goûter fourni par les parents. Par contre, il est interdit d'apporter et de consommer des confiseries.

Article 17 – Enfant malade

Tout enfant malade sera remis à sa famille. Aucun médicament ne sera distribué à la garderie même avec une ordonnance (pas d'infirmière présente dans l'établissement).

Article 18 – Coordonnées utiles

Accueil périscolaire : 05 65 80 65 60 aux heures d'accueil.

III-/ Discipline

Ce paragraphe sera partagé avec vos enfants à chaque retour de vacances, et plus si nécessaire. Il est demandé à chaque parent d'en prendre connaissance et de le lire à ses enfants dans l'intérêt de tous.

La cantine et la garderie périscolaire sont des services proposés aux familles.

Les enfants doivent s'y comporter de manière calme et respectueuse envers le personnel et leurs camarades.

Ils doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite afin que puisse régner une ambiance conviviale.

Ainsi, tout comportement jugé par le personnel encadrant irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe sera sanctionné par une croix.

Article 19 – Sanctions

Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles de bien vivre ensemble. En cas de manquement à ces règles, il se verra contraint d'appliquer les sanctions suivantes :

1. Un avertissement sera prononcé à l'encontre de l'enfant ayant eu un comportement répréhensible. Cet avertissement sera consigné sur un tableau sous forme de croix et un mot à faire signer aux représentants légaux sera transmis à l'élève. Un mail d'alerte de l'avertissement sera transmis via l'ENT.
2. Au bout de 3 avertissements, l'enfant ne participera pas aux jeux sur une partie du temps de la pause méridienne durant une semaine.
3. Si l'enfant fait à nouveau preuve d'un comportement non adapté après cette première sanction :
 - le personnel fera connaître à Monsieur le Maire ce manquement aux règles ;
 - un avertissement sera adressé par courrier à la famille par la municipalité, informant qu'au prochain manquement, une exclusion d'une semaine du service de cantine et de garderie méridienne sera prononcée.
4. En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire.

Pour chaque avertissement prononcé, les parents informés s'engagent à rappeler à leur enfant les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite qu'il doit respecter durant les services de restauration scolaire et de garderie périscolaire.

Article 20 – Actes donnant lieu à un avertissement

Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées dans le réfectoire faire sciemment du bruit, jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller, détériorer volontairement le matériel, être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces).

Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel de cantine et de garderie (insultes, menaces, grossièretés, gestes agressifs).

Dans la cour, à la cantine et à la garderie, le personnel encadrant pourra sanctionner le comportement irrespectueux d'un enfant.

Article 21 – Affichage règlement

Le présent règlement est affiché dans la cantine scolaire et dans le hall d'entrée de l'école.

Le Maire,
Jacques MOLIERES